



N° 2587

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 octobre 2005.

PROPOSITION DE LOI

relative aux conditions de rétrocession
de concessions funéraires aux communes par les ayants droit,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. FRANÇOIS CALVET

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une concession funéraire est, par principe, incessible en raison de son caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public des communes responsables.

D'une part, le titulaire d'une concession peut renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur une concession dont il est titulaire, contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée déjà écoulée, défalqué de la somme éventuellement attribuée par la commune au centre communal d'action sociale qui correspond en règle générale, à un tiers du montant total. Une telle opération, qui ne peut entraîner aucun bénéfice pour le titulaire de la concession, n'est pas regardée comme une vente par la jurisprudence.

D'autre part, la concession peut librement faire l'objet d'une donation à un tiers lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée. Un acte de substitution ratifié par le maire est alors souhaitable. Il faut noter qu'il est acquis que les concessions funéraires sont hors du commerce et ne peuvent donc faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Si la rétrocession à la commune d'une concession se conçoit lorsque son titulaire déménage ou lorsqu'il souhaite déplacer celle-ci, aucun texte ne régit la procédure de rétrocession notamment en cas d'absence d'héritier.

La proposition de loi ci-après tient compte de ces contraintes et permet au titulaire de la concession sans succession de prévoir la rétrocession de sa concession à la commune, à l'expiration de cette concession, sa durée pouvant varier entre 15 ans et la perpétuité. Cela exclut donc les concessions perpétuelles mais cette rétrocession peut intervenir avant le délai de reprise de 30 ans prévu à l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il est suggéré de modifier l'article L. 2122-22 et d'insérer un nouvel article distinguant la procédure de rétrocession de celle de la reprise.

Enfin, la concession, pour pouvoir être rétrocédée, doit se trouver vide, soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée, soit parce que les exhumations des corps ont été préalablement pratiquées, la commune ne pouvant concéder, à nouveau, la concession que si elle est vide de tout corps (CE, 30 mai 1962, dame Cordier). Aussi, il convient d'envisager l'hypothèse de la rétrocession dans le dispositif relatif à l'exhumation.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Le 8° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« 8° de prononcer la délivrance, la reprise et la rétrocession des concessions dans les cimetières ; »

Article 2

Dans le premier alinéa de l'article L. 2223-4 du même code, après les mots : « concessions reprises », sont insérés les mots : « ou rétrocédées dans les conditions prévues aux articles L. 2223-13-1 et L. 2223-17-1 ».

Article 3

Après l'article L. 2223-13 du même code, il est inséré un article L. 2223-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-13-1.* – Le titulaire d'une concession, à défaut de succession, peut par acte notarié établi de son vivant, désigner la commune comme bénéficiaire de la concession, à l'expiration de cette dernière. »

Article 4

Après l'article L. 2223-17 du même code, il est inséré un article L. 2223-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2223-17-1.* – Lorsque le maire constate que la rétrocession de concession funéraire à la commune a lieu de s'appliquer, il procède à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans celle-ci. »

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-119431-X
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 61 21

N° 2587 – Proposition de loi relative aux conditions de rétrocession de concessions funéraires aux communes par les ayants droit (M. François Calvet)